



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.130/4
du 20 avril 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'fixant le traitement du directeur-gérant de la
société de logement de service public et réglant le
remboursement des frais engagés par lui'

Le 19 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Ministre-Président, Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'Aménagement du territoire et du Logement à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'fixant le traitement du directeur-gérant de la société de logement de service public et réglant le remboursement des frais engagés par lui'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Afin d'éviter toute confusion avec d'autres décrets de la Communauté germanophone datés également du 12 décembre 2019¹, le premier visa sera rédigé comme suit :

« Vu le Code wallon de l'habitation durable, l'article 158bis, inséré par le décret de la Région wallonne du 13 mars 2006 et modifié par le décret-programme du 12 décembre 2019 ; ».

2. Le troisième visa doit être complété par la date de l'avis donné par l'Inspecteur des Finances, soit le 5 mars 2020.

3. Le quatrième visa doit être complété par la date de l'accord du Ministre du Budget, soit le 6 mars 2020.

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 de l'arrêté en projet prévoit que celui-ci produira ses effets le 12 mars 2020.

Il y a lieu de rappeler que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

² Voir en ce sens, notamment, l'avis n° 66.925/4 donné le 3 février 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2020 'relatif à la rémunération des gestionnaires publics

En l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier la rétroactivité de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET